

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°023/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), délibérant en sa 18^{ème} session ordinaire le jeudi 07 novembre 2013, a infligé à l'entreprise de presse **Les Editions Sentiers d'Afrique SARL**, éditrice du quotidien **Abidjan 24**, une sanction pécuniaire et a levé la mesure de suspension frappant certaines entreprises de presse dans le cadre de la mission d'évaluation économique ;

Il relève des faits que le quotidien **Abidjan 24** a publié en première de couverture de son édition du mercredi 25 septembre 2013, ce qui suit : « **pharmacie de la santé publique/une autre affaire de 18 milliards de l'union européenne/ ce scandale qui va éclabousser la ministre Goudou/des preuves qui incriminent un cadre de la santé** », illustré de la photographie de la Ministre de la Santé et de la Lutte contre le sida;

Que suite à cette publication, le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le sida a saisi le Conseil national de la presse, le 21 octobre 2013, en vue de dénoncer une exploitation abusive de l'image de Madame la Ministre ainsi qu'une tentative de la discréditer.

Qu'examinant cette requête, le Conseil a observé que l'article en cause, fait état de la saisine de l'Union européenne et du Procureur de la république par un collectif de pharmaciens en vue de dénoncer des dysfonctionnements et des malversations ayant cours à la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique (NPSP);

Que selon l'auteur de l'article, le collectif des pharmaciens indexe le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la NPSP;

Qu'à aucun moment dans l'article, le journaliste ne prouve le scandale annoncé à la Une ni le niveau d'implication du Ministre et qui justifierait l'illustration de l'article par sa photographie;

Qu'il y a lieu de préciser qu'à ce stade, même le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la NPSP bénéficient de la présomption d'innocence à fortiori la Ministre dont la responsabilité n'a pas été formellement engagée par le collectif;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Qu'en optant pour l'usage de son image alors même que les présumés auteurs de ces malversations sont identifiés dans l'article, le quotidien **Abidjan 24** s'est rendu coupable de délit de diffamation par voie de presse;

Que délibérant, le Conseil a décidé de ce qui suit :

- inflige à l'entreprise de presse **Les Editions Sentiers d'Afrique SARL**, éditrice du quotidien **Abidjan 24**, une sanction pécuniaire et en a fixé le montant à la somme de un million (1.000.000) de francs Cfa.
- dit que l'entreprise de presse **Les Editions Sentiers d'Afrique SARL** dispose d'un délai de trente (30) jours pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Par ailleurs, le Conseil a levé la mesure de suspension des entreprises de presse **LES AIGLONS COMMUNICATION SARL** et **Le PHENIX L.E SARL** éditant respectivement **Les Aiglons** et **Nouvelle Ere**.

Fait à Abidjan le 11 novembre 2013

Pour le CNP

Le Président



Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE